

MODIFICATION
selon décision du
- 2 DEC. 2014

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Statuts de la
"Fondation en faveur des enfants Ronald McDonald™",
"Ronald McDonald Kinderstiftung™"
Fondation au sens des art. 80 ss CCS
avec siège à Fribourg

I. NOM ET SIEGE DE LA FONDATION

Art. 1

Il est constitué, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après, une fondation sans but lucratif dénommée "Fondation en faveur des enfants Ronald McDonald™", "Ronald McDonald Kinderstiftung™".

Art. 2

Le siège de la Fondation est à Fribourg (Canton de Fribourg).

Par décision unanime du Conseil de Fondation et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le siège de la Fondation peut être transféré à un autre endroit en Suisse.

La Fondation est inscrite au registre du Commerce du canton de Fribourg. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

II. BUT DE LA FONDATION

Art. 3

La Fondation a pour but de pourvoir en Suisse au soutien et à l'aide des enfants, des jeunes et des familles qui se trouvent dans le besoin. Elle peut aussi apporter un soutien à des organisations mettant en oeuvre des programmes et des activités pour les enfants dans les domaines de la santé, des soins et de la recherche médicale, dans le cadre de programmes de solidarité envers l'enfance, en particulier en faveur des mai-

sons Ronald McDonald en Suisse, ainsi que dans le domaine de l'éducation et de la culture (arts).

III. BENEFCIAIRES

Art. 4

Le Conseil de Fondation détermine les bénéficiaires chaque année. Il détermine dans chaque cas particulier la valeur de la contribution et la modalité par laquelle celle-ci est décernée. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une contribution quelconque lors même que la demande d'une telle contribution serait couverte par le but de la Fondation.

IV. FONDS ET RESSOURCES

Art. 5

Le capital initial de la Fondation est constitué par un apport initial de la part de la Fondatrice de Fr. 5'000.-- (cinq mille francs suisses).

La Fondation peut recevoir des dons et des legs de la part de la Fondatrice ou de tiers. Le donateur peut exprimer des charges, dont l'exécution ne peut toutefois être en contradiction avec le but de la Fondation et dont l'acceptation requiert l'acceptation expresse du Conseil de Fondation, qui est entièrement libre d'accepter ou de refuser sans en préciser les raisons.

Art. 6

Le Conseil de Fondation a compétence pour prendre les décisions relatives à l'investissement du capital de la Fondation.

Art. 7

Il est procédé à l'utilisation des revenus de la Fondation pour couvrir en premier lieu les dépenses imposées par la réalisation du but de la Fondation.

Le Conseil de Fondation est en principe tenu d'utiliser les revenus annuels pour réaliser le but de la Fondation, mais il peut exceptionnellement décider de les reporter, pour le tout ou en partie.

Le Conseil de Fondation veille à ce que la Fondation soit toujours pourvue d'un capital de cinquante mille francs suisses (Fr. 50'000.--), dès qu'elle aura atteint ce montant.

V. ORGANISATION

Art. 8

La Fondation est dirigée, administrée et représentée par le Conseil de Fondation, qui compte au moins trois membres.

Art. 9

Le Conseil de Fondation désigne le Président, le Vice-Président ainsi que le Secrétaire. Ses premiers membres sont désignés par le Conseil d'administration de la Fondatrice, la société McDonald's Restaurants (Suisse) SA, avec siège à Crissier. Ultérieurement, le Conseil de Fondation se renouvelle par cooptation.

Le Conseil de Fondation est nommé pour une période de trois ans. Le Conseil de Fondation s'organise lui-même.

Le Conseil de Fondation peut par décision unanime révoquer l'un de ses Membres pour de justes motifs.

Art. 10

Le Conseil de Fondation fixe le mode de signature.

Art. 11

Le Conseil de Fondation a la compétence de déléguer la gestion de la Fondation à des tiers, en tout ou en partie, lorsque l'ampleur ou l'importance des affaires le justifie.

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision, appelé à vérifier les comptes de la Fondation et à fournir un rapport écrit.

Art. 12

Le Conseil de Fondation est convoqué par son Président, ou, à défaut, par le Vice-Président, par courrier simple, adressé à tous les Membres du Conseil de Fondation. La convocation, indiquant les objets portés à l'ordre du jour doit parvenir aux Membres du Conseil de Fondation au moins 10 jours avant la date de la réunion. Si tous les Membres du Conseil de Fondation sont présents ou représentés, point n'est besoin d'observer cette formalité.

La réunion du Conseil de Fondation a lieu si un Membre le demande par requête adressée au Président avec l'indication d'un ordre du jour. Pour le reste, ces réunions ont lieu selon le besoin.

Art. 13

Le Conseil a la capacité de prendre des décisions si la majorité des Membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple de tous les Membres.

Le vote par représentation est admissible moyennant une procuration écrite. Aucun Membre ne peut avoir plus que deux votes en tout.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions par voie de circulation sont admissibles. Tout Membre a cependant le droit d'exiger qu'une question particulière soit débattue et décidée lors d'une séance du Conseil de Fondation.

Dans les limites établies par le présent acte, le Conseil de Fondation a le pouvoir d'édicter des règlements sur sa propre organisation et sur l'administration du capital de la Fondation ainsi que d'établir des principes directeurs au sujet de l'activité de bienfaisance de la Fondation.

Art. 14

Les Membres du Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole. Seuls les frais effectifs peuvent être indemnisés.

Art. 15

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. La Fondation possède les livres de comptabilité exigés par la nature de son activité. Le Conseil peut charger un tiers de la comptabilité.

V. DISSOLUTIONArt. 16

Le Conseil de Fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, prend les mesures appropriées lorsque le maintien du capital ou la poursuite du but de la Fondation sont mis en danger.

La Fondation ne peut être dissoute tant que son but est réalisable.

En cas de dissolution, les biens sont affectés à des institutions et/ou des organisations bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but analogue.

Crissier, le 5 november 2014

FMZ
J. Falluait
B. Orreker
